



PREFET D'EURE ET LOIR

DDCSPP
Guichet Unique des Associations
Place de la République CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
Affaire suivie par :FRANCOIS Martine
02.37.20.52.43

Le numéro W281005144
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W281005144

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **22 mars 2013**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LA PLUME DE GALLARDON - LPG28

dont le siège social est situé : MAIRIE DE GALLARDON
place DU JEU DE PAUME
BP 40034
28320 Gallardon

Décision prise le : **15 mars 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Chartres, le 08 avril 2013

P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE

Le Chef de Service

Franck ESCOFFIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.